



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-208

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS PACA

13-2016-07-04-038 - CL_GCM 15et16_1607.rtf (3 pages)	Page 4
13-2016-07-06-030 - CL_GCM23412_1607.rtf (3 pages)	Page 8
13-2016-07-27-010 - CL_gcmmartigues_1place_1607 .rtf (3 pages)	Page 12
13-2016-07-06-031 - CL_GCMPRTSTLOUIS_1607.rtf (3 pages)	Page 16
13-2016-07-27-011 - CL_ginreduction1place_1607.rtf (3 pages)	Page 20
13-2016-07-27-012 - CL_GINrestitution1place_1607.rtf (3 pages)	Page 24
13-2016-07-06-032 - CL_HPCTARASCON_1607.rtf (3 pages)	Page 28
13-2016-07-04-039 - CL_LACLEDESAGES_1607.rtf (3 pages)	Page 32
13-2016-07-01-036 - CL_LAJOIEDEVIVRE_1607_739.rtf (3 pages)	Page 36
13-2016-07-04-040 - CL_MEDIAZUR_1607.rtf (3 pages)	Page 40
13-2016-07-04-048 - CL_MGENCAIREVAL_1607.rtf (3 pages)	Page 44
13-2016-07-04-041 - CL_MUTUELLESDUSOLEIL_1607.rtf (3 pages)	Page 48
13-2016-07-04-042 - CL_OMIAL_1607.rtf (3 pages)	Page 52
13-2016-07-04-043 - CL_OTIUM_1607.rtf (3 pages)	Page 56
13-2016-07-04-044 - CL_PROSANTE_160767.rtf (3 pages)	Page 60
13-2016-07-01-038 - CL_SSIAD AFAD_160.rtf (3 pages)	Page 64
13-2016-07-04-045 - CL_SSIAD SEREMOUNTA_1607.rtf (3 pages)	Page 68
13-2016-07-04-046 - CL_SSIADAURIOLROQUEVAIRE_1606.rtf (3 pages)	Page 72
13-2016-07-04-047 - CL_UNIONFAMILIALE13_1607rtf.rtf (3 pages)	Page 76
13-2016-07-13-003 - DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE_EHPAD_-marguerite_130809866_PA_1403.rtf (3 pages)	Page 80
13-2016-07-26-004 - DECISION MODIFICATIVE_TARIFAIRE_EHPAD_CH AUBAGNE_130033178_PA_1458.rtf (3 pages)	Page 84
13-2016-08-11-008 - DECISION MODIFICATIVE_TARIFAIRE_EHPAD_olivde st jean_10AJ_130044670_PA_1507 (3 pages)	Page 88
13-2016-07-01-022 - DECISION TARIFAIRE EHPAD duquesne_130033269_PA_674 (3 pages)	Page 92
13-2016-07-04-023 - DECISION TARIFAIRE EHPAD mazargues_130014178_PA_826 (3 pages)	Page 96
13-2016-07-04-024 - DECISION TARIFAIRE EHPAD oustaou_130809122_PA_860 (3 pages)	Page 100
13-2016-07-04-025 - DECISION TARIFAIRE EHPAD petitbosquet_130784739_PA_861 (3 pages)	Page 104
13-2016-07-04-026 - DECISION TARIFAIRE EHPAD peupliers_130030208_PA_789 (3 pages)	Page 108
13-2016-07-01-029 - DECISION TARIFAIRE EHPAD rayetteschmartigues_130033228_PA_759 (3 pages)	Page 112

13-2016-07-04-027 - DECISION TARIFAIRE EHPAD RFM_130784978_PA_844 (3 pages)	Page 116
13-2016-07-01-030 - DECISION TARIFAIRE EHPAD rivoli_130026198_PA_805 (3 pages)	Page 120
13-2016-07-01-031 - DECISION TARIFAIRE EHPAD sainteanne_130811748_PA_809 (3 pages)	Page 124
13-2016-07-12-037 - DECISION TARIFAIRE_EHPAD_oliviersdestjean_130044670_PA_1184 (1).rtf (3 pages)	Page 128
13-2016-07-12-044 - Médicis_130810989_PA_1379 (3 pages)	Page 132
13-2016-07-12-045 - Opalines bastide_130809395_PA_1095 (1).rtf (3 pages)	Page 136
13-2016-07-11-122 - Presquile_130009319_PA_1062.rtf (3 pages)	Page 140
13-2016-07-11-123 - Provence_130781347_PA_1128.rtf (3 pages)	Page 144
13-2016-07-11-124 - Psdp_mamaison_130783103_PA_1060.rtf (3 pages)	Page 148
13-2016-07-11-125 - renaissance_130023658_PA_1129.rtf (3 pages)	Page 152
13-2016-07-11-126 - roseraie_130784747_PA_1131.rtf (3 pages)	Page 156
13-2016-07-12-046 - rsd residalya carrairade_130043797_PA_1388.rtf (3 pages)	Page 160
<b>Assistance publique-Hôpitaux de Marseille</b>	
13-2016-09-01-003 - DS AUBERT 308 2016 (2 pages)	Page 164
13-2016-09-01-004 - DS DURNEZ 307 2016 (2 pages)	Page 167
<b>Centre Hospitalier du Pays d'Aix</b>	
13-2016-08-31-006 - Délégation de signature AAH Mme Sandrine FILIPPINI-CARDI (1 page)	Page 170
<b>Direction générale des finances publiques</b>	
13-2016-09-01-002 - Arrêté de délégation de signature - Trésorerie municipale d'Aix Campagne (2 pages)	Page 172
13-2016-08-31-005 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de TARASCON (3 pages)	Page 175
13-2016-08-31-007 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP ISTRES (3 pages)	Page 179
13-2016-08-31-004 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 4 (4 pages)	Page 183
13-2016-08-31-009 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie d'ALLAUCH (2 pages)	Page 188
13-2016-08-31-010 - Arrêté de délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie d'ALLAUCH (3 pages)	Page 191
13-2016-08-31-008 - Arrêté de délégation, de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARIGNANE (3 pages)	Page 195

ARS PACA

13-2016-07-04-038

CL\_GCM 15et16\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sis 260, AV DE SAINT ANTOINE, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 827 098.13 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 098.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 982.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 853.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 991.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	899 827.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 098.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 729.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 924.84 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519).

FAIT A Marseille , LE 4juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-030

CL\_GCM23412\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS - 130806219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) sis 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13248, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 507 093.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 507 093.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 709.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 029.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 354.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 093.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 093.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	507 093.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 257.81 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.64 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-27-010

CL\_gcmmartigues\_1place\_1607 .rtf

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU G.C.M - 130802150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU G.C.M (130802150) sis 8, AV CALMETTE ET GUERIN, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1264 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU G.C.M - 130802150.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 533 467.08 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 533 467.08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU G.C.M (130802150) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 560.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 626.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 280.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	533 467.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 467.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 44 455.59 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.37 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD DU G.C.M (130802150).

FAIT A Marseille , LE 27 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BDR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-031

CL\_GCMPRTSTLOUIS\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sis 117, AV GABRIEL PERI, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 462 512.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 462 512.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 898.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 201.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 949.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 049.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 512.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 537.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 542.72 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.08 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-27-011

CL\_ginreduction1place\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT - 130025299

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2006 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299) sis 1, BD JEAN JAURES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1451 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT - 130025299.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 156 303.28 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 156 303.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 303.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	156 303.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	156 303.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	156 303.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 13 025.27 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AIX EN PROVENCE » (130804180) et à la structure dénommée SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299).

FAIT A Marseille , LE 27 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-27-012

CL\_GINrestitution1place\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT - 130025299

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2006 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299) sis 1, BD JEAN JAURES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 164 166.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 164 166.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 166.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	164 166.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 166.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	164 166.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 680.55 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AIX EN PROVENCE » (130804180) et à la structure dénommée SERVICE GARDES ITINERANTES DE NUIT (130025299).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-06-032

CL\_HPCTARASCON\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°942 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sis 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 276 397.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 276 397.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 639.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 938.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 819.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	276 397.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 397.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 23 033.14 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003).

FAIT A Marseille , LE 6 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-039

CL\_LACLEDESAGES\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sis 8, BD ITAM, 13150, TARASCON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 742 011.82 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 742 011.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 390.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 486 426.16
	- dont CNR	38 107.38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 195.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 742 011.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 742 011.82
	- dont CNR	38 107.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 145 167.65 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.48 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA CLE DES AGES » (130805120) et à la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-036

CL\_LAJOIEDEVIVRE\_1607\_739.rtf

DECISION TARIFAIRE N°739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sis 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 867 076.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 867 076.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 495.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 212.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 247.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	904 955.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 076.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 879.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 72 256.37 €
- Soit un tarif journalier de soins de 27.87 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE » (130005788) et à la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782).

FAIT A Marseille , LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-040

CL\_MEDIAZUR\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MEDI-AZUR - 130034671

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/09/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sis 19, R JEAN BAPTISTE REBOUL, 13010, MARSEILLE 10EME et géré par l'entité dénommée MEDI-AZUR (130034663) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 477 745.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 745.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 554.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 211.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 777.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 543.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 745.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	77 798.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 812.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.47 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MEDI-AZUR » (130034663) et à la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-048

CL\_MGENCAIREVAL\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CAIRE VAL - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CAIRE VAL (130030919) sis 0, CD 66, 13840, ROGNES et géré par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 158 283.76 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 158 283.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CAIRE VAL (130030919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 460.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 412.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 730.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	174 602.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	158 283.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 318.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 190.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.83 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » (750005068) et à la structure dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-041

CL\_MUTUELLESDUSOLEIL\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS - 130024409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) sis 13, PL DE L'ANCIENNE HALLE, 13654, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée MDS RÉALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALE (130013659) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 321 271.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 321 271.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 275.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 340.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 137.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 753.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 271.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 481.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 772.60 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.26 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDS RÉALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALE » (130013659) et à la structure dénommée SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-042

CL\_OMIAL\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L' ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE L' O.M.I.A.L. - 130800758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sis 10, R DES HEROS, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 436 653.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 436 653.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 665.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 221 155.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 832.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 436 653.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 436 653.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 436 653.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 119 721.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.49 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION O.M.I.A.L. » (130805195) et à la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-043

CL\_OTIUM\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L' ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" - 130016538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sis 35, R DE LA MOLLE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 353 281.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 353 281.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 207.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 416.53
	- dont CNR	3 150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 603.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	355 228.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 281.00
	- dont CNR	3 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 947.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 440.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.17 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OTIUM » (130016488) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-044

CL\_PROSANTE\_160767.rtf

DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD-PA PRO SANTE - 130033038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sis 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée PRO SANTÉ (130032998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 337 994.33 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 337 994.33 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 799.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 295.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 899.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	337 994.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 994.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 166.19 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.78 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRO SANTÉ » (130032998) et à la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-01-038

CL\_SSIAD AFAD\_160.rtf

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AFAD (130034630) sis 28, TRA DES DEUX TOURS, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée AFAD (130034622) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 578 966.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 578 966.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD (130034630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 896.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 121.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 948.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	578 966.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 966.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 247.20 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.55 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAD » (130034622) et à la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630).

FAIT A Marseille , LE 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-045

CL\_SSIAD SEREMOUNTA\_1607.rtf

DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sis 23, R DU LODI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 481 495.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 481 495.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 435.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 203.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 717.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 356.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 495.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	92 861.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 124.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.29 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM » (130007032) et à la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-046

CL\_SSIADAURIOLROQUEVAIRE\_1606.rtf

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL - 130008261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL (130008261) sis 3, AV DES ALLIÉS, 13717, ROQUEVAIRE et géré par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 378 191.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 378 191.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL (130008261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENDANCES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 819.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 462.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 909.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 191.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 191.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	378 191.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 515.95 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41.45 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL » (130039175) et à la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261).

FAIT A Marseille , LE 4 juillet 2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-04-047

CL\_UNIONFAMILIALE13\_1607rtf.rtf

DECISION TARIFAIRE N°924 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sis 25, BD DE LA CORDERIE, 13007, MARSEILLE 07EME et géré par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 569 373.26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 569 373.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 937.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 967.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 468.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 373.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 373.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 373.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 447.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.11 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE » (130005986) et à la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour la DGARS, et par délégation,  
La responsable de service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-13-003

DECISION MODIFICATIVE

TARIFAIRE\_EHPAD\_-marguerite\_130809866\_PA\_1403.

rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sis 242, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10EME et géré par l'entité dénommée RESIDENCE MARGUERITE (130007180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1051 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 763 700.41 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	708 595.34
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 641.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE MARGUERITE » (130007180) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866).

FAIT A MARSEILLE

LE 13 /07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service Personnes Agées  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-26-004

DECISION MODIFICATIVE\_TARIFAIRE\_EHPAD\_CH  
AUBAGNE\_130033178\_PA\_1458.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sis 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1179 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 822 119.13 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	579 368.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	242 750.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 509.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	80.92

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178).

FAIT A MARSEILLE,

LE 26/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service Personnes Agées  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-08-11-008

DECISION

MODIFICATIVE\_TARIFAIRE\_EHPAD\_olivde st  
jean\_10AJ\_130044670\_PA\_1507

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN - 130044670

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670) sis 10, R JULIEN FABRE, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le
- VU l'arrêté en date du 03/08/2016 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN – 130044670, par transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 130801327.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 590 358.82 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	544 239.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	46 119.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 196.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/08/2016

Pour le DGARS,  
Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

ARS PACA

13-2016-07-01-022

DECISION TARIFAIRE EHPAD  
duquesne\_130033269\_PA\_674

DECISION TARIFAIRE N° 674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DUQUESNE SITE AIX - 130033269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) sis 3, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 166 142.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 102 344.94
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 178.58 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI AIX PERTUIS » (130041916) et à la structure dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/16

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-023

DECISION TARIFAIRE EHPAD

mazargues\_130014178\_PA\_826

DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE MAZARGUES - 130014178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) sis 37, AV COLGATE, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MAZARGUES (130014129) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 056 979.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 874.36
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 081.62 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE MAZARGUES » (130014129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-024

DECISION TARIFAIRE EHPAD

oustaou\_130809122\_PA\_860

DECISION TARIFAIRE N° 860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 104 688.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 104 688.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 057.34 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO » (130007099) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-025

DECISION TARIFAIRE EHPAD  
petitbosquet\_130784739\_PA\_861

DECISION TARIFAIRE N° 861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET - 130784739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET (130784739) sis 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 19/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET (130784739) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 055 607.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 384 753.75
UHR	325 781.29
PASA	57 256.87
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	287 815.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 337 967.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.71

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL » (130001928) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET (130784739).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-026

DECISION TARIFAIRE EHPAD  
peupliers\_130030208\_PA\_789

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES PEUPLIERS - 130030208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PEUPLIERS (130030208) sis 0, BD DES CANDOLLES, 13821, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE et géré par l'entité dénommée SA LES PEUPLIERS (130030158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PEUPLIERS (130030208) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 993 227.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	928 938.54
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 768.98 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES PEUPLIERS » (130030158) et à la structure dénommée EHPAD LES PEUPLIERS (130030208).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-029

DECISION TARIFAIRE EHPAD  
rayetteschmartigues\_130033228\_PA\_759

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) sis 0, BD DU 19 MARS 1962, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 511 211.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	418 320.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 890.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 600.92 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/16

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-04-027

DECISION TARIFAIRE EHPAD

RFM\_130784978\_PA\_844

DECISION TARIFAIRE N° 844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN - 130784978

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978) sis 9, R EDOUARD MOSSE, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée LES CANNES BLANCHES - U.P.A. (130805047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 214 160.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 214 160.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 180.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES CANNES BLANCHES - U.P.A. » (130805047) et à la structure dénommée RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978).

FAIT A MARSEILLE

LE 04/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-030

DECISION TARIFAIRE EHPAD

rivoli\_130026198\_PA\_805

DECISION TARIFAIRE N° 805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE RIVOLI - 130026198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) sis 1, R DE RIVOLI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 851 232.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	851 232.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 936.06 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE RIVOLI » (130026149) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198).

FAIT A MARSEILLE

LE 01/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-01-031

DECISION TARIFAIRE EHPAD  
sainteanne\_130811748\_PA\_809

DECISION TARIFAIRE N° 809 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) sis 50, BD VERNE, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 788 039.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 039.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 669.94 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE SAINTE ANNE » (130811730) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748).

FAIT A MARSEILLE,

LE 01/07/16,

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Direction départementale des Bouches-du-Rhône,

Anne-Laure Vautier

ARS PACA

13-2016-07-12-037

DECISION

TARIFAIRE\_EHPAD\_oliviersdestjean\_130044670\_PA\_1

184 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN - 130044670

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670) sis 10, R JULIEN FABRE, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 544239,17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	544239,17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 353.26 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La responsable du service Personnes Agées  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-044

Médecis\_130810989\_PA\_1379

DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 130810989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989) sis 71, CHE DES BAUMILLONS, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée SAS BAUMILLONS 15 (130007446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, 04/07/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 964 697.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	964 697.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 391.44 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS BAUMILLONS 15 » (130007446) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-045

Opalines bastide\_130809395\_PA\_1095 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
LES OPALINES - 130809395

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES OPALINES (130809395) sis 2, TRA DU VALLON, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et géré par l'entité dénommée S.A.S LA BASTIDE (130007123) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES OPALINES (130809395) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 063 907.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 063 907.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 658.95 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S LA BASTIDE » (130007123) et à la structure dénommée LES OPALINES (130809395).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-122

Presquile\_130009319\_PA\_1062.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PRESQU'ILE - 130009319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319) sis 0, R ALBERT REY, 13110, PORT-DE-BOUC et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 695 226.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	695 226.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 935.56 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Provence » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016,

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-123

Provence\_130781347\_PA\_1128.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE - 130781347

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347) sis 6, CHE DES CAUVELLES, 13190, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée SAS LA PROVENCE (130028699) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 861 710.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	861 710.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 809.18 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA PROVENCE » (130028699) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-124

Psdp\_mamaison\_130783103\_PA\_1060.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON - 130783103

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130783103) sis 29, R JEANNE JUGAN, 13248, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130037880) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MAISON (130783103) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 756 731.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	756 731.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 060.95 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON » (130037880) et à la structure dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130783103).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-125

renaissance\_130023658\_PA\_1129.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE - 130023658

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) sis 17, BD PEBRE, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 140 355.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 884.34
UHR	0.00
PASA	65 470.83
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 029.60 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-11-126

roseraie\_130784747\_PA\_1131.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 130784747

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (130784747) sis 283, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SAS LES OPALINES MARSEILLE LA ROSERAIE (130044415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (130784747) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 402 360.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 402 360.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 863.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES OPALINES MARSEILLE LA ROSERAIE » (130044415) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (130784747).

FAIT A MARSEILLE

LE 11/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2016-07-12-046

rsd residalya carrairade\_130043797\_PA\_1388.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE - 130043797

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE (130043797) sis 0, R DEVEN, 13740, LE ROVE et géré par l'entité dénommée SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE (250015229) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE (130043797) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 786 326.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	786 326.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 527.21 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE » (250015229) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE (130043797).

FAIT A MARSEILLE

LE 12/07/2016

Pour le DGARS, et par délégation,  
La responsable du service des Personnes Agées,  
Délégation départementale des BdR,

Anne-Laure VAUTIER

Assistance publique-Hôpitaux de Marseille

13-2016-09-01-003

DS AUBERT 308 2016



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

**DECISION n° 308/2016**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2011-744 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Christine AUBERT**, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente subdélégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 01 septembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE



Assistance publique-Hôpitaux de Marseille

13-2016-09-01-004

DS DURNEZ 307 2016



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

## DÉCISION N° 307/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Sylvie DURNEZ** en tant que Technicien Supérieur Hospitalier ;

Sur proposition de **Monsieur Sebastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE.

### DÉCIDE

**ARTICLE I :** La décision n° 79/2016 du 13 février 2016 portant délégation de signature à **Madame Sylvie DURNEZ** est abrogée.

**ARTICLE I :** Délégation est donnée à **Madame Sylvie DURNEZ** Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place du directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Monsieur Sebastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphes du subdélégué nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 01 septembre 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



Catherine GEINDRE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-08-31-006

Délégation de signature AAH Mme Sandrine  
FILIPPINI-CARDI

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix- Pertuis.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du Directeur

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur-Adjoint, délégation est donnée à Mme Sandrine FILIPPINI-CARDI, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du secteur formation à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- les convocations et ordres de mission,
- tous documents liés au secteur de la formation et stages,
- les conventions de stage.

Aix-en-Provence, le 23 août 2016

L'Attachée d'Administration hospitalière

Le Directeur,

Sandrine FILIPPINI-CARDI

J. BOUFFIES

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-01-002

Arrêté de délégation de signature - Trésorerie municipale  
d'Aix Campagne



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Gilles MICHALEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe  
M. Michel SICARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint  
M. Jérôme AUGIER, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Estelle GRECO, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Karine HUGUENIN, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Lauriane LAFFET, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Frédérique MARTINEZ, Contrôleur principal des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

- 1) Mme Yolande HODAPP, Agent d'administration principal des Finances publiques, qui reçoit pouvoir de signer les quittances et déclarations de recette. Ces mêmes pouvoirs sont accordés à tout agent assurant le remplacement du caissier titulaire.
- 2) Les délais de paiement pourront être accordés et signés par procuration :
  - dans la limite de 2.000€ et pour des délais n'excédant pas 3 mois, par Mme Joëlle BAINVEL et M. Pascal DRAGON, Contrôleurs principaux des Finances publiques

Les demandes de délais, dont le débiteur est un agent du poste ou en parenté avec un agent du poste, devront être soumis à mon visa préalable ou à celui de de l'un de mes deux adjoints, quels que soient les montants en cause ou la durée des délais sollicités.

- 3) Tous les agents en fonction dans le poste reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de la trésorerie  
d'Aix Municipale et Campagne

signé

Gilles MICHALEC

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-005

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - SIP de TARASCON

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEAUX, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de Mme Agnès ROUSSEAUX, Mme Muriel SABATIER, contrôleur principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Karine GOUGET	Brigitte POCH	Christine VENDEWOORRE
---------------	---------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Isabelle CHABERT	Emmanuelle MOLIE
Barbara CRESTIN	Amélie AZOULAY	Marie-Thérèse D'IMPERIO
	Marjorie DINARD	/

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250€	6 mois	5000€
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	NEANT	6 mois	2000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000€	10000€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	2000€	2000€	6 mois	2000€

#### Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 31/08/2016

Le comptable, responsable de service des  
impôts des particuliers,

signée  
Chantal GUÉDON

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-007

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - SIP ISTRES



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **AMET Lydie et Monsieur TESTINI Daniel** Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CelineGUILLET	Bruno MINZANI	Christelle TRANSINNE
Virginie JUMIAUX	Chantal RIVIERE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvain BRENEY	Michelle CARILLO	Carole PATRAS
Joëlle ROULIER	Agnes CISELLO	Yan LABROUSSE
Sophie GUYON	Dalila TORREGROSA	GUENIOT Hasna

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valerie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Christine BALESTRERI	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Hasna GUENIOT	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RIVIERE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle TRANSINNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Bruno MINZANI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000€

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> Septembre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Istres , le 31 Août 2016

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

signée

Annick LOPEZ

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-004

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 4



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 4ème.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PANTANELLA Annick et Mme CAIANI Corinne, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 4<sup>ème</sup> arrondissement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, hormis les pénalités de recouvrement :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 1000 € pour le gracieux , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POURCEL Françoise	CAROD-ANDREU Cyril	COTIGNOLA Eliane
-------------------	--------------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 500 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARDITO Yvette	ASIA Marie-Noëlle	
LLINARES Valérie	CICCARELLI Frédéric	ZUCCHETTO Carole

## Article 3

Délégation de signature est donnée à M. CHABOT Marc, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de Mme PANTANELLA Annick et de Mme CAIANI Corinne:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1500€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les bordereaux de situation fiscale

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHABOT Marc	Contrôleur des FP	1500€	24 mois	15 000€
BIANCHI Mireille	Contrôleuse des FP	1000€	12 mois	10 000€
POURCEL Françoise	Contrôleuse principale des FP	1500€	24 mois	15 000€
ROBERT Marie	Agente administrative des FP	1000€	12 mois	10 000€

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCHI Mireille	Contrôleuse des FP	*	500€	3 mois	5000€
CHABOT Marc	Contrôleur des FP	*	500€	3 mois	5000€
ROBERT Marie	Agente administrative des FP	*	300€	3 mois	3000€
ARDITO Yvette	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
ASIA Marie-Noëlle	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
LLINARES Valérie	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
CICCARELLI Frédéric	Agent administratif des FP	2000€	500€	*	*
ZUCCHETTO Carole	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur des FP	10000€	500€	*	*
COTIGNOLA Eliane	Contrôleuse des FP	10000€	500€	*	*
POURCEL Françoise	Contrôleuse principale des FP	10000€	500€	*	*

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement, SIP de Marseille 11 et 12<sup>ème</sup> arrondissements.

## Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

A Marseille, le 31/08/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,

signé  
Philippe CONAND

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-009

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie d'ALLAUCH

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Gilles GARLIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'ALLAUCH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ALLAUCH, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHETRIT Yves	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DAHAN Myriam	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DURBEC Laurence	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€
DOLFI Jessica	Agt d'admin. Principal	2000€	6 mois	5000€

3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam  
DURBEC Laurence  
DOLFI Jessica

5°) les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil les mainlevées suite à paiement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam  
DURBEC Laurence  
DOLFI Jessica

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et prendra effet au 1er septembre 2016.

A Allauch, le 31 août 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Allauch

signé  
Gilles GARLIN

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-010

Arrêté de délégation de signature en matière de SPL -  
Trésorerie d'ALLAUCH



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Gilles GARLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Allauch

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, Inspectrice des finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Allauch;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e), es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, M Yves CHETRIT et M Gérard RIGOARD, contrôleurs principaux des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers

### **Décide de donner délégation spéciale à :**

#### **I) Service CEPL**

M. RIGOARD Gérard, Contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

Mme VALERIO Eliane, Contrôleuse Principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

#### **II) Service COMPTABILITE-ACCUEIL**

M. CHETRIT Yves, Contrôleur principal des finances publiques et Mme DAHAN Myriam, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication,
- les lettres-chèques, virements ainsi que les transferts de comptabilité.

Mme DURBEC Laurence, Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication, à l'exclusion des transferts de comptabilité, des virements et des lettres-chèques ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

Mme DURBEC Laurence Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toute opération concernant la gestion quotidienne de la caisse, y compris les dégagements ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

Mme DOLFI Jessica, Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication, à l'exclusion des transferts de comptabilité, des virements et des lettres-chèques ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

Mme DOLFI Jessica Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toute opération concernant la gestion quotidienne de la caisse, y compris les dégagements ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 1er septembre 2016.

Fait à Allauch, le 31/08/2016

Le responsable de la trésorerie d'Allauch,

signé

Gilles GARLIN

Direction générale des finances publiques

13-2016-08-31-008

Arrêté de délégation, de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARIGNANE

---

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de MARIIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à Mme KORCHIA Catherine , Inspectrice Divisionnaire adjointe au Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieur à 100 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AFLALO Monique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AUBRY Évelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BAUDOUY Jean-Paul	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
CARPUAT Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COLARD Marlene	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
DENAMIEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GAUCHER Christiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MANO Alexandre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MANTELLI Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MESTRAUD Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	50 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANDERNIEPEN Ghislaine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2016 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

A Marignane le 31 août 2016

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises